

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présente annexe décrit le mandat du conseil d'administration (le « **Conseil** ») de la Banque Laurentienne du Canada (la « **Banque** »).

En conformité avec la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les Banques** »), le Conseil supervise la gestion des affaires commerciales et internes de la Banque afin d'en assurer la rentabilité et la croissance. Le Conseil délègue la gestion quotidienne des activités de la Banque à la direction, qui agit sous l'autorité et la supervision du titulaire des fonctions de président et chef de la direction.

Le Conseil cultive une culture d'intégrité et de comportement éthique à travers la Banque et définit l'objet social de la Banque. Il supervise la stratégie de la Banque et la gestion du risque, y compris les risques associés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Le présent mandat est révisé au besoin, au moins une fois par année.

Dans le cadre de sa responsabilité générale de supervision de la direction de la Banque, le Conseil, en plus de s'acquitter de ses obligations d'origine législative, exerce les fonctions suivantes lui-même ou par l'intermédiaire de ses comités :

1. Planification stratégique

- 1.1 Superviser le processus de planification stratégique de la Banque, approuver annuellement le plan stratégique, le plan de capital et le plan financier proposés par la direction de la Banque et surveiller la performance par rapport à ces plans en tenant compte des occasions et des risques, des tendances émergentes et de la concurrence au sein du secteur;
- 1.2 approuver le budget annuel, incluant les budgets et ressources prévus dans les plans d'affaires et ceux des fonctions de supervision, et en suivre la mise en œuvre;
- 1.3 examiner, approuver et contrôler la performance par rapport aux objectifs financiers de la Banque, y compris les affectations pour dépenses en immobilisations et les autres dépenses importantes;
- 1.4 approuver les déclarations et les versements de dividendes au besoin; et
- 1.5 approuver les transactions importantes hors du cours normal des affaires et les changements importants d'orientation ou de stratégie.

2. Gestion du risque et des contrôles internes

- 2.1 Approuver l'identification des principaux risques de la Banque et la mise en œuvre de systèmes permettant de les gérer adéquatement;
- 2.2 approuver les cadres, plans et politiques en matière de risques importants, y compris le cadre d'appétit pour le risque, le cadre de gestion des risques et la politique de gestion du risque réglementaire de la Banque;
- 2.3 superviser l'intégrité et l'efficacité des systèmes de contrôles internes et d'information de gestion;
- 2.4 recommander aux actionnaires la nomination de l'auditeur externe, approuver sa mission et sa rémunération et examiner sa compétence, son indépendance et la suffisance de ses ressources;

- 2.5 approuver le choix des dirigeants chargés des fonctions de supervision à l'interne (y compris les fonctions audit interne, gestion des risques et gestion du risque réglementaire), et examiner leur compétence, leur indépendance et la suffisance de leurs ressources;
- 2.6 superviser les plans de gestion de crise et de redressement de la Banque conformément à la loi et aux règlements applicables; et
- 2.7 approuver la délégation de pouvoirs généraux (y compris le pouvoir de signature) aux cadres et employés de la Banque, selon les besoins.

3. Structure organisationnelle

- 3.1 Examiner périodiquement la structure organisationnelle générale de la Banque;
- 3.2 procéder à la nomination ou au renvoi du titulaire de la fonction de président et chef de la direction, au besoin;
- 3.3 élaborer une description claire du poste de président et chef de la direction, définir les objectifs, la rémunération et les conditions de travail du titulaire de la fonction et évaluer son rendement;
- 3.4 approuver les nominations aux postes de dirigeants et de cadres supérieurs, définir les objectifs et la rémunération des titulaires de ces fonctions et évaluer leur rendement;
- 3.5 approuver un cadre de rémunération globale (incluant, entre autres, la rémunération incitative et les régimes de retraite) pour tous les dirigeants et employés;
- 3.6 établir un plan de relève pour les dirigeants et les cadres supérieurs, en particulier pour le poste de président et chef de la direction; et
- 3.7 s'assurer que les membres de la direction, les titulaires des fonctions de cadres supérieurs et le titulaire de la fonction de président et chef de la direction cultivent une culture d'intégrité à travers la Banque.

4. Gouvernance d'entreprise

- 4.1 Appliquer les règles applicables en matière de gouvernance, y compris les structures et les procédures permettant au Conseil d'exercer ses fonctions sans lien de dépendance avec la direction;
- 4.2 examiner la composition, la rémunération et la taille du Conseil;
- 4.3 constituer des comités pour l'aider à s'acquitter de ses tâches et responsabilités et approuver le mandat et la composition des comités;
- 4.4 diriger les travaux de recrutement, d'orientation, d'intégration et de formation continue des membres du Conseil dont la candidature est soumise au vote des actionnaires;
- 4.5 adopter un processus d'évaluation du Conseil et de ses comités pour évaluer le rendement des membres du Conseil;
- 4.6 élaborer des descriptions claires des fonctions de présidence du Conseil et de chacun des comités du Conseil;
- 4.7 établir des règles d'appartenance à d'autres conseils d'administration pour éviter que plus de deux administrateurs de la Banque ne siègent au conseil d'administration d'un même émetteur public sans y être autorisés par la présidence du Conseil;

- 4.8 adopter un code de conduite pour les membres du Conseil et veiller à ce qu'il soit respecté; et
- 4.9 superviser la structure et les activités de gouvernance des conseils d'administration des filiales de la Banque.

5. Communication et divulgation publique

- 5.1 Examiner et approuver, à tout le moins, les documents d'information suivants :
- les états financiers annuels et intermédiaires, les résultats et les communiqués de presse et rapports de gestion connexes (et tout rapport requis en vertu des lois pertinentes de temps à autre);
 - les sections pertinentes de la notice annuelle et des autres documents d'information publics; et
 - les communications aux actionnaires qui doivent être approuvées par le Conseil avant d'être publiées par la Banque;
- 5.2 s'assurer que les documents pertinents contiennent des mesures permettant aux actionnaires et aux autres intervenants de communiquer avec la Banque;
- 5.3 approuver la politique de divulgation et veiller à l'intégrité des documents d'information qui sont préparés conformément à la politique; et
- 5.4 rencontrer les organismes de réglementation pour discuter de leurs constatations et recommandations et superviser les travaux de mise en œuvre de la direction à ce sujet.

6 Réunions

- 6.1 Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année, conformément à la *Loi sur les banques*; et
- 6.2 les procédures relatives à la convocation et au déroulement des réunions du Conseil sont énoncées dans les règlements administratifs de la Banque et leurs modifications. Le Conseil peut inviter à toute réunion du Conseil ou exclure de toute réunion du Conseil tout dirigeant ou employé de la Banque ou toute autre personne de son choix, afin de s'acquitter de ses responsabilités.

7 Politiques

- 7.1 Le Conseil examine périodiquement les politiques conformément à la Politique sur les documents d'entreprise de la Banque et leurs modifications; et
- 7.2 le présent mandat doit être lu conjointement avec les politiques et documents internes de la Banque pour assurer : (i) la compréhension du cadre de gouvernance général de la Banque; et (ii) l'application uniforme des règles procédurales.

Approuvé par le conseil d'administration de la Banque le 31 août 2021.